Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le 29/11/2022
ID : 084-218400471-20221123-2022112375-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mercredi 23 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE

Objet de la délibération
2022-11-23-75 : Désignation du correspondant défense

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 17 novembre 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.
VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 instaurant un réseau de correspondants défense dans les communes, destiné à développer le lien Armée-Nation.

Par délibération n° 2021-21 en date du 7 avril 2021, le conseil municipal avait désigné en qualité de correspondant défense de la commune de Gargas Monsieur Patrick LEGROS.

Suite à sa démission du conseil, il revient donc au conseil municipal d'élire le nouveau correspondant défense de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le 29/11/2022
ID : 084-218400471-20221123-2022112375-DE

Madame le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Monsieur Patrick SIAUD présente sa candidature.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, après appel, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Est ainsi proclamé élu en tant que correspondant défense : Monsieur Patrick SIAUD

Madame le Maire est autorisée à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de Séance,

Marie-José LAURENT

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

La Présidente de séance,

Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.